

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 janvier 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 3 janvier 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué de presse publié le 2 janvier 2006 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée sur le processus de paix concernant le conflit frontalier entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Érythrée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Araya **Desta**



**Annexe à la lettre datée du 3 janvier 2006,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de l'Érythrée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Communiqué de presse**

**La délimitation rapide de la frontière, gage d'une paix durable**

Voilà bientôt quatre ans que le régime éthiopien, faisant fi du droit international, occupe les territoires souverains d'un État Membre de l'ONU, en violation de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de paix d'Alger. De fait, l'Éthiopie continue de rejeter la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, alternant les prétextes fallacieux de l'« acceptation de principe » de cette décision et de l'existence d'un « dialogue » parallèle et autres subterfuges.

On se souviendra que la Commission des demandes d'indemnisation vient de rendre son quatrième verdict de fond. Cette commission est le deuxième organe chargé, en vertu de l'Accord d'Alger, de déterminer les indemnisations pour violation du droit international humanitaire par l'une ou l'autre partie durant la guerre frontalière de 1998-2000. Au cours des dernières années, la Commission des demandes d'indemnisation a estimé que l'armée et les forces de l'ordre éthiopiennes avaient été responsables d'opérations de nettoyage ethnique contre les Érythréens et les Éthiopiens d'origine érythréenne; de pillages et d'incendies de villages érythréens entiers; de viols et d'enlèvements de civils érythréens; de plastiquages d'hôpitaux et autres infrastructures civiles érythréens; d'abattages malveillants et à grande échelle d'animaux; de destructions à l'explosif de monuments historiques; de la mise à sac de la résidence de l'Ambassadeur de l'Érythrée à Addis-Abeba; d'actes de profanation et de saccage de cimetières d'anciens combattants érythréens; et de tortures psychologiques de prisonniers de guerre érythréens.

La Commission des demandes d'indemnisation a également, dans sa quatrième décision de fond, tenu l'Érythrée responsable des événements du 12 mai 1998. L'Érythrée a prouvé substantiellement le contraire, démontrant dans ses conclusions écrites et orales que c'était l'agression éthiopienne de juillet 1997 et de la période allant du 6 au 12 mai 1998 – et les lourdes pertes en vies humaines causées parmi les Érythréens – qui était la cause immédiate de la guerre. Respectueuse des sentences arbitrales et de la légalité internationales, l'Érythrée demeure déterminée à appliquer la décision de la Commission malgré son profond désaccord avec les conclusions de celle-ci.

La Commission des demandes d'indemnisation a déclaré qu'elle indiquerait dans une deuxième procédure de détermination des préjudices, quelle serait, le cas échéant, la réparation appropriée au regard de la nouvelle décision. Elle a déjà laissé entendre qu'il faudrait appliquer l'indemnisation de façon restrictive, considérant que l'Éthiopie était également responsable de la poursuite de la guerre après les premiers jours ayant suivi son déclenchement. Il est à noter aussi que la Commission n'a pas requis l'intervention du Conseil de sécurité pour la mise en œuvre de telle ou telle de ses décisions. Pareille intervention ne se justifierait en effet que dans le cas où l'une des parties cesserait de respecter les décisions de la Commission.

Comme nous n'avons eu de cesse de le souligner, le Conseil de sécurité a failli à ses responsabilités morales et juridiques face au rejet par l'Éthiopie de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière. Cette inexcusable abdication de responsabilité ne fait qu'encourager la violation de la légalité et entamer la crédibilité du processus arbitral. Loin de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité régionales, mission essentielle du Conseil de sécurité, elle risque de semer les graines de la tension et de l'instabilité dans notre région.

Ministère des affaires étrangères  
Asmara,  
2 janvier 2006

---